CONSEIL D'ETAT

Section de l'Intérieur — séance du 18 mars 1954

N° 263-246

L. LEROY-JAY
Rapporteur

A V I S

Le Conseil d'Etat saisi par le Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts de la question de savoir si les demandes présentées par les architectes marocains et tunisiens, qui sollicitent l'autorisation d'exercer la profession d'architecte en France, doivent être examinées dans les mêmes conditions que les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre présentées par les architectes français ou dans les mêmes conditions que les demandes présentées en ce sens par les architectes étrangers;

Vu la Constitution de la République Française;

Vu la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des Architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte;

Considérant que les Marocains et les Tunisiens sont des ressortissants de peuples dont la France a pris la charge en exécution des traités de protectorat; que les dispositions de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et règlementant le titre et la profession d'architecte ne sont pas opposables à ces ressortissants; qu'en effet, en vertu des traités de protectorat, et dans la situation particulière qui en résulte pour le Maroc et la Tunisie, les architectes marocains et tunisiens, titulaires des diplômes français réguliers, peuvent exercer leur profession dans les mêmes conditions que les français;

E S T D' A V I S

que les Marocains et les Tunisiens peuvent exercer la profession d'architecte en France comme les architectes français.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 18 mars 1954.